

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 953

présenté par
M. Blein

ARTICLE 29 BIS A

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« quinze jours »

les mots :

« trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour engager une négociation visant à mettre en place une instance de dialogue social commune à l'ensemble du réseau de franchise, le franchiseur doit d'abord identifier les parties à associer à cette négociation et réunir les conditions nécessaires à la bonne tenue de celle-ci.

Aussi, il semble difficilement envisageable de demander à un franchiseur d'engager en quinze jours une telle négociation, et ce d'autant plus pour les réseaux de franchise regroupant un nombre important d'entreprises.

Le présent amendement prévoit donc que le franchiseur engage cette négociation au plus tard dans les trois mois.